



Programme des Nations Unies  
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/CONF/3  
15 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES SUR LA CONVENTION  
SUR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX  
QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Rotterdam, 10-11 septembre 1998

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire\*

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur des réunions du Comité de Négociation Intergouvernemental chargé d'élaborer un Instrument International Juridiquement Contraignant propre à assurer l'application de la Procédure de Consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de Certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font l'objet d'un Commerce International

Note du secrétariat

1. Le secrétariat a l'honneur de transmettre à la Conférence, en annexe à la présente note, le règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental.
2. La Conférence voudra peut-être appliquer, pour ses travaux, le règlement intérieur du Comité de négociation, mutatis mutandis.
3. S'agissant des pouvoirs des représentants, qui ne sont pas mentionnés dans le règlement intérieur du Comité de négociation, on notera que les pouvoirs des représentants doivent être délivrés soit par le Chef de l'Etat, soit par le Chef du gouvernement, soit par le Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de la Communauté européenne, par le Président de la Commission européenne. Les représentants doivent présenter au secrétariat leurs pouvoirs avant l'ouverture de la Conférence si possible, et au plus tard à midi le jeudi 10 septembre 1998. Les représentants peuvent participer

\* UNEP/FAO/PIC/CONF/1.

tard à midi le jeudi 10 septembre 1998. Les représentants peuvent participer à la Conférence en attendant que celle-ci ait vérifié leurs pouvoirs. La Conférence souhaitera peut-être désigner un Comité de vérification des pouvoirs qui examinera, avec l'aide du secrétariat, les pouvoirs des représentants et qui fera rapport à la Conférence à ce sujet.

Annexe

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT  
PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

## I. OBJET

Le présent règlement intérieur régit les négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

## II. DEFINITIONS

Article premier

1. On entend par "Parties" les Etats et les organisations d'intégration économique régionale membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui participent à la négociation de l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Les organisations d'intégration économique régionale membres de la FAO participent à la négociation lorsqu'il s'agit de questions relevant de leur compétence. Cette participation n'entraîne en aucun cas une augmentation de la représentation à laquelle les Etats membres de ces organisations auraient eu droit. Ces organisations fournissent une déclaration sur l'étendue de leur compétence en ce qui concerne les questions visées par la négociation. Toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence doit être notifiée par ces organisations.
2. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du présent règlement intérieur.
3. On entend par "Secrétariat" le secrétariat assuré par le Directeur exécutif et le Directeur général aux fins des négociations.
4. On entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. On entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
6. On entend par "Réunion" toute session convoquée conformément au présent règlement.

/...

7. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

### III. LIEU ET DATES DES REUNIONS

#### Article 2

Les Parties, en consultation avec le Secrétariat, décident du lieu et des dates des réunions.

### IV. ORDRE DU JOUR

#### Fixation de l'ordre du jour provisoire d'une réunion

#### Article 3

Le Directeur exécutif et le Directeur général, après accord du Bureau visé au paragraphe 1 de l'article 8, soumettent à chaque réunion l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante. L'ordre du jour provisoire comprend tous les points recommandés par les Parties.

#### Adoption de l'ordre du jour

#### Article 4

Au début de chaque réunion, les Parties adoptent l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire.

#### Révision de l'ordre du jour

#### Article 5

Au cours d'une réunion, les Parties peuvent en réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés les points que les Parties jugent urgents et importants.

### V. REPRESENTATION

#### Composition des délégations

#### Article 6

La délégation de chaque Partie comprend un chef de délégation et autant d'autres représentants, suppléants et conseillers qu'il sera jugé nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 7

Le chef de délégation peut désigner un suppléant ou un conseiller pour faire office de représentant.

VI. BUREAU

Elections

Article 8

1. Les Parties élisent parmi les représentants des Etats Parties le Bureau qui est composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

2. En élisant les membres du Bureau, les Parties tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre.

Président par intérim

Article 9

Si le Président doit s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il demande à un vice-président de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 10

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

VII. SECRETARIAT

Article 11

Le Directeur exécutif et le Directeur général peuvent désigner leur représentant aux réunions.

Article 12

Le Directeur exécutif et le Directeur général fournissent et dirigent le personnel de secrétariat nécessaire aux négociations et aux organes subsidiaires que les Parties peuvent constituer.

Article 13

Lors des réunions, le Directeur exécutif et/ou le Directeur général ou leur(s) représentant(s) désigné(s), peuvent faire une communication,

oralement ou par écrit, sur toute question à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 17.

#### Article 14

Le Directeur exécutif et le Directeur général sont chargés de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues en vue des réunions, notamment de faire établir et distribuer la documentation six semaines au moins avant lesdites réunions.

#### Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séance; reçoit, traduit et distribue les documents des réunions; publie et distribue aux Parties les rapports et la documentation pertinente; assure l'archivage des documents; et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que les Parties jugent bon de lui confier.

### VIII. CONDUITE DES DEBATS

#### Quorum

#### Article 16

1. Le Président peut déclarer la séance ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsqu'au moins un tiers des Parties participant à la réunion sont présentes. Une décision ne peut être prise qu'en présence de la majorité des Parties participant à la réunion.

2. Afin de déterminer le quorum visé au paragraphe 1 ci-dessus, une organisation d'intégration économique régionale est comptée dans la mesure où elle a droit de participer au vote lors de la réunion pour laquelle on cherche à déterminer le quorum.

#### Pouvoirs du Président

#### Article 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque Partie sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 18

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité des Parties.

Pouvoir du Président par intérim

Article 19

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Le Président ne vote pas

Article 20

Le Président ne vote pas mais peut désigner un autre membre de sa délégation qui vote à sa place.

Discours

Article 21

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président rappelle à l'ordre un orateur dont les commentaires n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 22

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire éventuellement créé aux termes de l'article 47 peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions dudit organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

Motions d'ordre

Article 23

1. Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

2. Une Partie qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de paroleArticle 24

La réunion peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateursArticle 25

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la réunion, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à une Partie quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision. Lorsque le débat sur un point est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la réunion, prononce la clôture du débat.

Ajournement du débatArticle 26

Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, une seule Partie peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et une seule contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débatArticle 27

Une Partie peut à tout moment demander la clôture du débat sur le sujet en discussion, même si d'autres Parties ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux Parties opposées à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la réunion approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou levée de la réunionArticle 28

Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut demander la suspension ou la levée de la réunion. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.



Ordre des motions de procédureArticle 29

Sous réserve des dispositions de l'article 23 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- a) Suspension de la réunion;
- b) Levée de la réunion;
- c) Ajournement du débat sur le sujet en discussion;
- d) Clôture du débat sur le sujet en discussion.

Recours à certains articles par les organisations régionales d'intégration économique membres de la FAO et par leurs Etats membresArticle 30

Aucun représentant d'une organisation régionale d'intégration économique membre de la FAO ne peut recourir aux articles 23, 26, 27, 28, 31 et 33 du présent Règlement intérieur lorsque l'un quelconque de ses Etats membres a déjà recouru auxdits articles au titre de la même question. Aucun représentant des Etats membres de ladite organisation ne peut recourir à l'un quelconque des articles susmentionnés si un représentant de cette organisation l'a déjà fait au titre de la même question.

Propositions et amendementsArticle 31

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétariat qui en distribue le texte aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une réunion quelconque des Parties si le texte n'en a pas été distribué, dans les langues officielles de la réunion, à toutes les Parties au plus tard la veille de la réunion. Avec l'assentiment des Parties, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétenceArticle 32

Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence des Parties pour adopter une proposition ou un amendement dont elles sont saisies est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

/...

Retrait des propositions ou motions

Article 33

Une proposition ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par une autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 34

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux Parties opposées à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Droit de vote

Article 35

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie dispose d'une voix.
2. Au cours de l'une quelconque des réunions de négociation, une organisation régionale d'intégration économique membre de la FAO dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres prenant part à la réunion. Cette organisation n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et inversement.

Adoption des décisions

Article 36

1. En ce qui concerne toutes les questions de fond, les Parties s'efforcent au maximum de parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts visant à parvenir à un consensus restent vains, la décision est, en dernier recours, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
2. Les décisions de la réunion sur les questions de procédure sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes.
3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Mode de scrutin

Article 37

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les Parties votent normalement à main levée, mais toute Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin est celui qui s'applique à la question à l'examen.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 38

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucune Partie ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 40

Toute Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux Parties pour et deux Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, les Parties votent d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elles votent ensuite sur

/...

l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

#### Vote sur les propositions

##### Article 42

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la réunion peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les propositions ou motions qui tendent à ce que la réunion ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

#### Elections

##### Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la réunion décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a un candidat sur lequel un accord a été réalisé.

##### Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 45

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voix d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.
3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Dans le cas où le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.
4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.
5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Organes subsidiaires des réunions tels que groupes de travail et groupes d'experts

Article 47

1. Les Parties peuvent créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau. Le nombre des membres du bureau ne peut être supérieur à cinq.

/...

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, mutatis mutandis, celui des réunions, sous réserve des modifications que les Parties peuvent y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés.

#### X. LANGUES ET DOCUMENTS

##### Langues des réunions

###### Article 48

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues des réunions.

##### Interprétation

###### Article 49

1. Les discours prononcés dans l'une des langues des réunions sont interprétés dans les autres langues.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues des réunions. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues des réunions. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues celle qui est faite dans la première langue utilisée.

##### Langues des documents officiels

###### Article 50

Les documents officiels sont rédigés dans les langues de la réunion.

#### XI. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

##### Séances plénières

###### Article 51

Les séances plénières sont publiques à moins que la réunion n'en décide autrement. Toutes les décisions prises à une séance privée sont annoncées à une séance publique rapprochée.

##### Autres séances

###### Article 52

Les séances des organes subsidiaires, autres que celles de tout groupe de rédaction qui a pu être créé, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

XII. OBSERVATEURS

Participation d'observateurs

Article 53

Les observateurs participent aux travaux de la réunion conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 54

Les organisations non gouvernementales participant à la réunion en qualité d'observateurs peuvent, le cas échéant, apporter leurs contributions au processus de négociation, étant entendu que ces organisations n'ont aucun rôle de négociation dans le processus et compte tenu des décisions 1/1 et 2/1 relatives à la participation des organisations non gouvernementales adoptées par le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions.

XIII. SUSPENSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 55

Un article du règlement intérieur peut être modifié ou son application suspendue par une décision de la réunion prise par consensus, à condition que la proposition correspondante ait été présentée avec un préavis de vingt-quatre heures.

-----